

Arrêté N° 2026-DCPATE-155

**Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
l'élevage de volailles exploité par Monsieur François BARREAU
au lieu-dit La Haute Fresnaye sur la commune de CHANVERRIE**

Prescriptions complémentaires

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I relatif à l'autorisation environnementale, le livre II relatif à l'eau, le livre IV relatif à la faune et à la flore et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution UE 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) au titre de la Directive 2010/75 UE du Parlement européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le décret n°2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-DDTM85-141 du 7 avril 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise ;

Vu l'arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté DRAAF-DREAL n° 73 du 3 décembre 2025 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 16-DRCTAJ/1-531 du 21 octobre 2016 autorisant Monsieur François BARREAU à exploiter au lieu-dit La Haute Fresnaye à CHANVERRIE un élevage de 69000 emplacements de volailles (poulets, dindes) ;

Vu le courrier préfectoral du 20 novembre 2019 validant le dossier de réexamen déposé pour le site susvisé, justifiant de la conformité de l'installation existante aux conclusions sur les MTD au titre de la directive IED pour l'élevage intensif de volailles ;

Vu la demande déposée par Monsieur François BARREAU le 8 septembre 2021 et complétée le 14 mai 2025, déclarée recevable le 4 juin 2025, concernant une évolution des espèces élevées sur le site susvisé (ajout de coquelets) sans modification de l'effectif maximal en emplacements, la mise en place d'un plan d'épandage des effluents et la prise en compte d'un stockage de gaz déclaré en 2015 ;

Vu les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande ;

Vu le document intégré au dossier de demande, justifiant de la conformité du projet aux conclusions sur les MTD au titre de la directive IED pour l'élevage intensif de volailles ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 mars 2026 ;

Vu le courrier de Direction Départementale de la Protection des Populations adressé le 19 mars 2026 à l'exploitant pour lui permettre de formuler sous 15 jours ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'une partie du fumier de volailles produit est exporté vers une unité de méthanisation et que la surface nécessaire à l'épandage du reste du fumier est suffisamment dimensionnée par les parcelles exploitées en propre par Monsieur François BARREAU ;

Considérant l'absence d'avis émis par le maire de CHANVERRIE consulté ;

Considérant les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, et notamment que la demande présentée ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté par un courrier du 16 avril 2026 ;

Arrête

Chapitre 1. Portée, conditions générales

Article 1.1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/1-531 du 21 octobre 2016 autorisant l'élevage de volailles exploité par Monsieur François BARREAU au lieu-dit La Haute Fresnaye sur la commune de CHANVERRIE est modifié comme suit :

Article 1

1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de Monsieur François BARREAU, faisant l'objet de la demande susvisée, sont autorisées. Ces installations sont localisées au lieu-dit La Haute Fresnaye sur le territoire de la commune de CHANVERRIE.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (articles R. 181-48 et R. 512-74 du code de l'environnement).

1.2 Nomenclatures, effectifs, quantités

1.2.1 Nomenclature ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement)

1.2.1.1 Liste des installations concernées par une rubrique AUTORISATION

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Effectif
3660-a	Élevage intensif de volailles (plus de 40000 emplacements)	2 bâtiments d'élevage	69000 emplacements de volailles : <u>Effectif maximal dans le cas suivant :</u> - 18000 coquelets et 51000 poulets certifiés <u>Autres possibilités de mises en place :</u> - 12000 poulets standards et 51000 poulets certifiés - 3300 dindes à rôtir et 20700 dindes

1.2.1.2 Liste des installations concernées par une rubrique DECLARATION avec contrôle périodique

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité
4718-2-b	Stockage de gaz inflammables liquéfiés supérieur ou égal à 6 tonnes et inférieur à 50 tonnes	Citernes de gaz fixes	Stockage de 6,4 tonnes de gaz

Article 1.2

Entre les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/1-531 du 21 octobre 2016 autorisant l'élevage de volailles exploité par Monsieur François BARREAU au lieu-dit La Haute Fresnaye sur la commune de CHANVERRIE, est inséré un article 2 bis rédigé comme suit :

Article 2 bis Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du :

- 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- et 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Article 1.3

L'article 40 de l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/1-531 du 21 octobre 2016 autorisant l'élevage de volailles exploité par Monsieur François BARREAU au lieu-dit La Haute Fresnaye sur la commune de CHANVERRIE est modifié comme suit :

Article 40 Cessation d'activité

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, en particulier :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site.
Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des mesures des articles R. 181-48 et R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 et R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Article 1.4

L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/1-531 du 21 octobre 2016 autorisant l'élevage de volailles exploité par Monsieur François BARREAU au lieu-dit La Haute Fresnaye sur la commune de CHANVERRIE est supprimée.

Chapitre 2. Prescriptions relatives à la rubrique n° 3660

Article 2.1 Application des meilleures techniques disponibles

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles choisies, précisées et justifiées dans son dossier, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Article 2.2 Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.

Chapitre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 Délais et voies de recours

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

- 1° Pour le pétitionnaire ou exploitant, de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° Pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS :

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Article 3.3 Publicité

A la mairie de CHANVERRIE :

- Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture (bureau de l'environnement).

L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de CHANVERRIE.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.4 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.5 Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de CHANVERRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **22 AVR. 2026**

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée
Éric LAFFARGUE

Arrêté n° 2026-DCPATE-155

Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement l'élevage de volailles exploité par Monsieur François BARREAU au lieu-dit La Haute Fresnaye sur la commune de CHANVERRIE

Prescriptions complémentaires